

ARRETE MUNICIPAL

n° 2005/19

du 8 Août 2005

Portant interdiction permanente de baignade sur le site de la cascade de Sillans

Nous, Maire de SILLANS LA CASCADE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la dangerosité de cette activité compte tenu de la turbidité de l'eau et de la présence d'enrochements non visibles à des profondeurs variables (de la surface jusqu'à 4 mètres),

ARRÊTONS

Article 1 :

La baignade est interdite sur le site de la cascade de Sillans, compte tenu de la dangerosité du lieu, présence d'enrochement non visible, turbidité de l'eau. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de signalisation.

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

Article 3 :

Le secrétariat de Mairie, le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera : notifié à l'intéressé(e), et Affichage Public

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en sous-préfecture de Brignoles le :
-

ou de sa notification, le :

Le Maire,
VAQUETTE Jean